

CONVENTION D'UTILISATION ET CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES DE VENTE DE L'APPLICATION CLASS 'IC

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le client, après avoir obtenu toutes les informations fonctionnelles et techniques, a décidé d'opter pour l'acquisition d'un droit d'accès à l'application web Class'IC (ci-après référencé « l'application ») développée et conçue par CNPP.

Le présent document (convention d'utilisation et conditions générales de vente) faisant partie intégrante de la proposition CNPP, le fait de retourner le devis signé ou de passer commande en référence à la présente offre implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux dispositions du présent document.

ARTICLE 2 : OBJET

Par le présent contrat, CNPP concède au client qui l'accepte le droit non exclusif, non cessible et non transférable d'utiliser l'application pour ses besoins propres de fonctionnement interne, selon les conditions et modalités définies ci-après et moyennant le paiement du forfait figurant dans la présente proposition.

Par besoins propres de fonctionnement interne, il faut entendre exclusivement toute utilisation par ses préposés pour les seuls besoins du client, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise (que ce soit à titre gracieux ou onéreux).

Par la présente convention et dans le respect des exigences définies, le client est autorisé à utiliser l'application Class'IC pour la réalisation de prestations pour le compte de ses sites en gestion ou de ses propres clients, que ces prestations soient réalisées à titre onéreux ou gratuit. Aucun royalty ou droit d'utilisation complémentaire au montant d'acquisition de la licence ne sera demandé par CNPP dans ce cas.

Le client est autorisé à utiliser l'application via un accès à une application web sur la base d'une licence par identifiant d'utilisation (ID) dans les conditions définies dans le présent contrat et dans la proposition CNPP.

Le terme « utiliser l'application » signifie que l'utilisateur pourra se connecter à l'application via une plateforme web dont le lien est transmis par CNPP en indiquant son identifiant de connexion (ID) et son mot de passe.

CNPP maintient à jour l'application en fonction des évolutions réglementaires. Ainsi, l'utilisateur aura accès aux mises à jour directement sur l'application web.

La reprise des données d'entrée reste à la charge du client.

ARTICLE 3 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

Les forfaits d'acquisition et de mise à jour sont déterminés dans la proposition CNPP signée et acceptée par le client qui est réputée faire partie intégrante du contrat.

Le forfait d'acquisition correspond au coût d'achat de la licence permettant le droit d'accès à l'application web.

Le forfait de mise à jour correspond à un forfait annuel pour la mise à jour de l'application.

Pour l'année civile de l'achat de la licence de l'application exclusivement, la mise à jour de l'application (par licence achetée) sera assurée par CNPP à titre gratuit et ne donnera pas lieu à facturation par CNPP.

A l'issue de l'année civile de l'acquisition de la licence de l'application, le forfait de mise à jour sera automatiquement reconduit par période d'un an par tacite reconduction.

- Le client ne souhaitant pas la reconduction devra notifier une telle volonté par mail à l'adresse classic@cnpp.com au plus tard 1 (un) mois avant la fin de la période d'engagement.
- CNPP pourra mettre fin au service par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au client 3 (trois) mois minimum avant la fin de la période d'engagement.

Ces forfaits sont exprimés en euros (€) et sont exclusifs de tous impôts, droits ou taxes applicables.

Tout service complémentaire fourni par CNPP dans le cas du présent contrat fera l'objet d'une offre commerciale spécifique.

Toute facture sera payable dans les trente jours, date de facture. En fonction du service complémentaire, un acompte pourra être demandé au client avant toute intervention.

La facturation du forfait annuel de mise à jour de l'application pour l'année n sera réalisée automatiquement au début de l'année n, suite à la tacite reconduction.

En cas de retard de paiement par rapport à l'échéance, la somme due portera intérêt à 7 fois le taux de refinancement de la BCE en vigueur et ce après mise en demeure préalable.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, CNPP sera fondé à suspendre les obligations issues de ce contrat, ce après mise en demeure préalable, et jusqu'à paiement intégral des sommes dues.

Cette suspension sera à la charge du client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences notamment les augmentations de prix et retard dans les délais.

En cas de retard de paiement et passé le délai d'un mois après mise en demeure, CNPP pourra résilier de plein droit le présent contrat sans préjudice de toutes les sommes dues.

ARTICLE 4 : DROITS CONCEDES

L'application est concédée sous forme de licence d'utilisation sur une application web. Les droits d'utilisation accordés au travers de la licence sont constitués exclusivement des droits expressément définis dans le cadre du présent document.

CNPP se réserve tous les droits qui n'ont pas été expressément concédés aux termes du présent contrat.

L'application est confidentielle et protégée par des droits de propriété intellectuelle. L'application web regroupant l'ensemble des codes de calcul dispose de fonctionnalités techniques permettant une protection physique de celle-ci. Toute copie du code source est donc interdite et constituerait une violation des droits de propriété intellectuelle de CNPP.

Le client reconnaît que, à l'exception des droits accordés par le présent contrat, tous les droits ainsi que le titre et les intérêts relatifs à l'application (en tant qu'œuvre indépendante et œuvre servant de base à toutes applications qui pourraient y être développées) et les œuvres qui en dérivent, y compris sans limitation toutes les œuvres basées sur tout ou partie de l'application et tous les

langages utilisés dans les formulaires ainsi que la documentation qui l'accompagne, sont la propriété exclusive de CNPP, y compris tous les droits de brevets, de copyright, de marque commerciale et autres droits de propriété.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

CNPP déclare être investi de tous les droits sur l'application donnée en licence.

Tout acte du client non couvert par les droits d'utilisation serait donc contrefacteur et justifierait des poursuites de la part de CNPP.

Tout acte de contrefaçon susceptible d'être ainsi qualifié qui serait le fait de tiers et dont le client aurait connaissance devrait être dénoncé par lui à CNPP qui fera son affaire personnelle des poursuites à mener.

Toute allégation de contrefaçon formulée contre le client du fait de l'usage de l'application devra être portée à la connaissance de CNPP qui devra assurer la défense du client dans les conditions et formes qu'il jugera bon et fixera seul.

Toute utilisation de l'application Class'IC par le client dans le cadre de prestations pour ses propres clients ou dans l'élaboration de dossiers administratifs fera l'objet d'une mention de référence à Class'IC et à CNPP.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS

CNPP interdit toute copie de l'application, qu'elle soit partielle ou totale.

Le client s'interdit de pratiquer le « reengineering » sur l'application, de décompiler l'application, de désassembler ou de modifier l'application de quelque façon que ce soit.

Il est également interdit au client de modifier, d'adapter, de traduire, de louer, de vendre, de copier, de distribuer ou de prêter l'application et de créer toute œuvre dérivée de tout ou partie de l'application, dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions confiées.

Le client n'est pas autorisé à céder ou transférer ses droits aux termes de la présente licence d'application à quelque tiers que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit par CNPP.

ARTICLE 7 : FOURNITURE D'UNE LICENCE AUX CLIENTS DU CLIENT – CONVENTION DE DISTRIBUTION

CNPP reste entièrement maître de la distribution de l'application Class'IC, aucun droit de distribution n'est concédé par la présente convention au client.

A la demande expresse du client, une convention de distribution pourra lui être proposée par CNPP, étant étendu que CNPP restera maître de la distribution de l'application et que CNPP contractualisera en direct avec les clients du client.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE L'APPLICATION

Kit d'usage

Un kit d'utilisation de l'application est fourni au client. Ce kit comporte les éléments suivants :

- Le lien d'accès via Internet ;
- L'ID de l'utilisateur pour accéder à l'application Web

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ASSOCIEES AU FORFAIT DE MISE A JOUR DE L'APPLICATION

Champ couvert par le forfait annuel de mise à jour de l'application

Le forfait annuel de mise à jour permet au client de bénéficier des mises à jour de l'application rendues nécessaires par les évolutions réglementaires de la nomenclature ICPE.

Exclusions

Le forfait de mise à jour ne couvre pas :

- Les saisies liées à l'utilisation de l'application ainsi que celles faisant suite à toute mise à jour de l'application ;
- L'assistance fonctionnelle, c'est-à-dire l'assistance à l'utilisation de l'application dont toute formation du personnel du client à l'utilisation de l'application et toute « hotline » pour l'exploitation de l'application ;
- La reconstitution de fichiers en cas de destruction accidentelle ;
- Le développement de fonctionnalités supplémentaires spécifiques ou non au client et non livrées en standard dans l'application ;
- La mise à disposition des évolutions fonctionnelles majeures de l'application qui pourraient être développées par CNPP à l'avenir ;
- La reprise des données d'entrée dans la version mise à jour de l'application ;
- La résolution de bugs techniques entraînant un dysfonctionnement de l'application vis-à-vis de son fonctionnement attendu.

Evolutions

➤ Evolutions mineures

Les évolutions mineures apportent principalement des corrections de forme et de fond de l'application (par exemple, la modification de la nomenclature des ICPE, l'ajout d'une fonctionnalité simple, etc.).

Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'application, le client accepte expressément au travers du présent contrat d'effectuer les nouvelles saisies lors de la mise en ligne de nouvelles mises à jour.

CNPP ne pourra être tenu responsable en cas de perte de données de quelque nature que ce soit lors du traitement de la version de l'application mise à jour. Aucun dommage et intérêt ne pourra lui être demandé.

➤ Evolutions majeures

Les évolutions majeures apportent de nouvelles fonctionnalités avancées, voire restructurent complètement l'application.

Ces évolutions majeures pourront être accompagnées d'une évolution du coût des licences et des forfaits de mise à jour associés.

Toute nouvelle licence commandée par le client sera chiffrée selon les prix définis dans le cadre des évolutions majeures (hors offres promotionnelles).

Tout forfait annuel de mise à jour sera facturé selon les tarifs conséquents aux évolutions majeures, y compris pour les utilisateurs déjà clients de l'application Class'IC (hors offres promotionnelles).

Réversibilité

En cas de rupture du contrat, les accès du client à l'application web seront résiliés et le client n'aura plus accès aux données saisies en ligne. Cependant, le client restera propriétaire des fichiers Excel générés lors de l'utilisation de l'application web

Reprise du contrat de mise à jour annuelle suite à interruption

Si le client désire à nouveau bénéficier du forfait annuel de mise à jour au terme d'une période d'interruption, CNPP lui adressera une nouvelle proposition commerciale pour lui permettre d'avoir à nouveau accès à l'application web.

ARTICLE 10 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

Garanties

L'application est réputée conforme à sa documentation à compter de la date de signature du bordereau de livraison.

CNPP garantit la conformité de l'application à sa documentation, en particulier en termes de fonctionnalités, de performances et d'une manière générale aux documents contractuels, aux règles de l'art en matière de qualité pour des systèmes de même nature.

CNPP ne garantit en aucun cas que l'application satisfera aux exigences de performance du client, que lui seul est en mesure d'évaluer.

CNPP garantit le client contre tout recours et fera son affaire personnelle des revendications contre le client, prétendant que l'application concédée aurait contrefait un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle.

Les obligations de CNPP seront expressément subordonnées aux obligations suivantes du client :

- Informer CNPP immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception de la réclamation dont il fait l'objet ;
- Confier à CNPP le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de la réclamation ;
- Fournir une assistance raisonnable à CNPP et à ses frais.

Si l'utilisation de l'application motive une telle réclamation ou est jugée finalement constitutive d'une contrefaçon, CNPP pourra à ses frais et à son choix :

- Obtenir le droit de continuité d'utiliser l'application ;
- Modifier ou remplacer l'application pour obtenir une application non contrefaisante ;
- Et si aucune de ses options n'est envisageable, rembourser au client, le forfait correspondant contre résiliation de l'accès à l'application.

CNPP ne pourra être tenu responsable si la réclamation résulte d'une utilisation non conforme par le client de l'application.

Responsabilité

CNPP s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible et selon les usages de la profession.

CNPP ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages directs ou indirects, des incidents ou des pertes de profits prévisibles ou imprévisibles revendiqués par le client, y compris notamment pour perte de données, de chiffres d'affaires, de rendements financiers, d'interruptions d'utilisations ou de disponibilité des données, résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence grave ou faute intentionnelle du client.

En tout état de cause, la responsabilité totale de CNPP ne pourra excéder la somme totale effectivement perçue par CNPP au titre du droit d'utilisation dans l'année où est constaté l'incident.

Aucune des parties ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure telle que notamment : catastrophe naturelle, grève, conflits sociaux, état de guerre, tremblements de terre, feu, explosion, interventions des autorités gouvernementales, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique ou de télécommunication.

ARTICLE 11 : DUREE

Sauf dérogation spécifique prévue dans la proposition CNPP, le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Les dispositions associées au présent contrat sont définies pour une durée de 1 (un) an sous réserve du paiement par le client de la licence et/ou du forfait annuel de mise à jour définies dans le cadre de la proposition CNPP. A l'issue de cette durée d'engagement, le montant du forfait annuel de mise à jour pourra être réévalué. Dans ce cas, CNPP s'engage à communiquer au client le montant réévalué du forfait avant le 1^{er} décembre de l'année d'échéance du contrat.

En contrepartie, CNPP s'engage sur la durée du présent contrat, à compter de sa signature et sous réserve du paiement par le client de la licence d'application et du forfait annuel de mise à jour, à suivre, tenir à jour et maintenir l'application d'un point de vue technique. Cet engagement s'applique également et dans les mêmes conditions à toute reconduction du présent contrat.

Indépendamment des motifs de résiliation et des engagements de CNPP exposés au présent article, aucune rupture du présent contrat ne pourra être initiée par CNPP durant le présent contrat.

Si pendant la durée d'un contrat souscrit par le client CNPP ne pouvait tenir son engagement de suivi, tenue à jour et maintenance de l'application, CNPP remboursera le montant de la licence souscrit au prorata de la durée pendant laquelle la défaillance de CNPP aura été constatée.

Les dispositions de l'assistance de mise à jour de l'application prennent effet à la signature du contrat suivant les modalités de rémunération définies à l'article 3.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Par l'une des parties, si l'autre des parties manque gravement à une de ses obligations contractuelles substantielles et ne remédie pas à ce manquement dans le délai de trente jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec AR par l'autre partie ;
- Par CNPP, en cas de non-paiement des sommes dues, après mise en demeure restée infructueuse après un délai de trente jours.

Dès la résiliation du présent contrat et quel qu'en soit le motif, le client devra :

- Immédiatement cesser d'utiliser de l'application ;
- Payer toutes sommes éventuellement restant dues à CNPP.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée du contrat qu'après son expiration, toutes les données, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant le client communiqués à CNPP par le client ou toute autre société ou personne physique à l'occasion du contrat ou dont CNPP, ses salariés ou collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat sont strictement confidentiels (ci-après dénommées les « informations confidentielles »), quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par CNPP.

En conséquence, CNPP s'engage expressément :

- À respecter le caractère confidentiel des informations confidentielles et à prendre toute mesure utile pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable du client, la divulgation directe ou indirecte, à toute personne autre que ses salariés ou collaborateurs ou sous-traitants, qui en ont directement besoin pour intervenir dans le cadre du contrat ;
- À n'utiliser les informations confidentielles que pour le compte du client, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Toute violation des engagements pris au présent article par CNPP constituerait un manquement grave à ces obligations et autoriserait le client à procéder à une résiliation immédiate et de plein droit du contrat suivant les dispositions définies à l'article 11 du contrat.

ARTICLE 13 : RESTRICTION A L'USAGE DU NOM ET DES MARQUES DU CLIENT

Sauf disposition contraire prévue entre les deux parties dans le cadre de la proposition CNPP, CNPP pourra mentionner le nom du client sur une liste de référence pour des besoins de communication interne et/ou externe, à titre notamment de référence commerciale.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun des droits du présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession par l'une ou l'autre des parties sans accord préalable et écrit de l'autre.

Le contrat de licence d'application sera soumis à la Loi Française étant rappelé que le présent contrat constitue l'intégralité des accords conclus entre CNPP et le client en ce qui concerne son objet.

Toute proposition d'ajouts ou de modifications y compris les stipulations de tout bon de commande seront, aux termes des présentes, privées d'effet.

Aucune renonciation à se prévaloir de l'une quelconque des stipulations de la présente licence ou modifications desdites stipulations n'aura d'effet à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit ou signé par CNPP et le client.

Si l'une quelconque de ces dispositions est jugée contraire à la Loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans tous ses éléments conformes à la Loi, les autres dispositions restant par ailleurs pleinement valables.

Sauf dispositions contraires spécifiées au contrat, le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de cette partie découlant de ladite clause.

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution du présent contrat et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige lié à l'exécution de ce contrat donnera lieu de la part des parties à la recherche d'une solution amiable.

A défaut, en l'absence d'une entente à l'amiable entre les parties, seul le tribunal d'Evreux sera déclaré compétent.